

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----

Liberté – Égalité – Fraternité

-----

N° 012/26

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Arrêté de péril – Immeuble sis 132 bis route de Buxy**

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 511-3 relatif aux immeubles menaçant ruine et au péril imminent,

Vu le rapport de la Police Municipale en date du 30 décembre 2025 relatif à l'incendie survenu ce même jour au 132 bis route de Buxy,

Vu le plan cadastral indiquant que M. et Mme BEN SDIRA sont propriétaires de la parcelle cadastrée n° BA 70,

Vu le courrier du 30 décembre 2025 adressé à M. et Mme BEN SDIRA les avertissant de la procédure en référé de péril imminent engagé devant le Tribunal Administratif,

Vu la saisine du Tribunal Administratif de Dijon en date du 2 janvier 2026 en vue de la désignation d'un expert,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 5 janvier 2026 désignant M. Jean-Yves PAUTRE comme expert, sur demande de Madame le Maire de Saint-Rémy, pour constater l'état de l'immeuble précité et de se prononcer sur l'existence d'un danger imminent,

Vu le rapport d'expertise rendu le 18 janvier 2026, déposé au greffe du Tribunal Administratif et transmis à la commune, concluant à l'existence d'un danger grave et imminent affectant les bâtiments situés sur la parcelle précitée,

Vu les mesures provisoires prises par la commune dès le 30 décembre 2025 consistant en l'interdiction d'accès et de circulation des piétons à proximité immédiate de l'immeuble sis 132 bis route de Buxy ainsi que l'interdiction d'accès à la propriété à toute personne hormis les professionnels et experts chargés de la mise en sécurité,

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise précité que les bâtiments situés sur la parcelle cadastrée n° BA 70, propriété de M. et Mme BEN SDIRA, présentent des désordres graves de nature à compromettre leur stabilité et à exposer à un risque imminent d'effondrement,

Considérant que cet état de dégradation constitue un danger grave et imminent non seulement pour les occupants éventuels de l'immeuble, mais également pour les immeubles voisins et les usagers de la voie publique.

Considérant que la commune de Saint-Rémy a mis en place la mesure suivante dès le 30 décembre 2025 : mise en place d'un périmètre de sécurité à deux mètres des murs de l'immeuble en cause, avec des barrières type Heras

Considérant que la commune de Saint-Rémy prendra en charge les mesures de sécurité suivantes :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité devant la remise de la parcelle cadastrée n° BA 394 avec interdiction d'y accéder, avec des barrières type Heras ;
- Mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'ensemble de la façade Nord de l'annexe de la parcelle cadastrée n° BA 68 avec interdiction d'accéder au garage, avec des barrières type Heras.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

M. et Mme BEN SDIRA, propriétaires du bâtiment sis 132 bis route de Buxy, dont la propriété est cadastrée n° BA 70, devront prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants dans un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté :

- Démolition de la partie haute du pignon Nord Est de l'annexe surplombant la remise sur la parcelle n° BA 394 ;
- Fermeture immédiate des ouvertures situées au rez-de-chaussée des bâtiments en cause par plaques OSB afin de limiter le risque d'intrusion ;
- Etayage de la charpente encore en place de la maison principale et bâchage de la toiture.

## ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article n°1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de ce dernier, ou à ceux de ses ayants droits.

## ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté de péril imminent ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité des travaux exécutés à ceux qui ont été prescrits. Le propriétaire tient à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

## ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales et notifié à l'intéressé.

Fait à SAINT REMY, le 19 janvier 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

